



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 18 octobre 2024

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Rizo Agovic, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : néant.

N° 150/24 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange – Rue de Noertzange

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise SOPINOR procédera à des travaux de renouvellement du revêtement de la chaussée dans la rue de Noertzange à Schifflange en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée du chantier en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 30 octobre 2024 entre 09.00 et 23.59 heures comme suit :

Article 1

Rue de Noertzange (C2a) : Route barrée sur le tronçon entre le Chemin Vert et la rue Pierre Frieden

Article 2

Circulation interdite (C2) avec impasse (E14) : de la rue Pierre Frieden jusqu'à la hauteur de la maison sise 105, rue de Noertzange

Article 3

Annulation du sens unique, rue Pierre Frieden :

- Circulation à double sens sur le tronçon situé entre la jonction avec la rue de Noertzange jusqu'à la jonction avec la rue Jean Claus
- Ouverture de la sortie respectivement de l'entrée de la cité Schëfflengerbiërg à la hauteur du Hevelwee par le biais de l'enlèvement de la barrière

Article 4

Stationnement interdit (C18), le 30.10.2024 de 07h00 à 23h59 :

- rue Pierre Frieden sur tous les emplacements des deux côtés à partir de la jonction avec la rue de Noertzange jusqu'à la jonction avec la rue Jean Claus
- rue Pierre Frieden sur 1 emplacement devant la maison N°30
- rue Florence Nightingale sur tous les emplacements
- rue de Noertzange sur tous les emplacements devant les maisons N° 85-105
- rue de Noertzange sur 3 emplacement devant les maisons N°105-109 (aire de rebroussement)
- Chemin Vert su 3 emplacements en face de la maison N° 3
- Chemin Vert sur 5 emplacements entre les maison N° 20-24
- Op Kraeizheck sur 3 emplacements du côté latéral de la maison sise 21, Chemin Vert
- Op Kraeizheck sur 3 emplacements du côté latéral de la maison sise 30, rue Pierre Frieden

Article 5

Déviaton : rue de Noertzange – chemin Vert – op Kraeizheck – rue Pierre Friden – rue de Noertzange

Article 6

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et sera adaptée suivant l'avancement du chantier.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

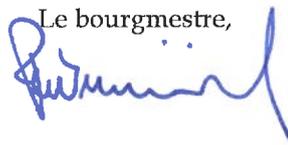
Article 8

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 18 octobre 2024.

Le bourgmestre,


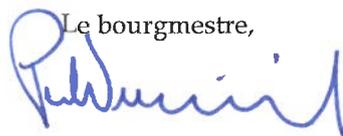
Le secrétaire,


CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 18 octobre 2024 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 18 octobre 2024.

Le bourgmestre,


Le secrétaire,
